

le but de prévenir la violence conjugale et les féminicides ainsi que pour assurer de manière concrète et efficace la sécurité des victimes;

ATTENDU QU'un montant de 9 800 000 \$ de cet investissement est prévu pour répondre à des besoins spécifiques des corps de police autochtones du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique souhaite conclure des ententes relatives aux modalités de versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes relatives au versement de subventions à certaines communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes sont visées par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76710

Gouvernement du Québec

Décret 327-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre la ministre de la Sécurité publique et ces communautés

ATTENDU QUE, par le décret n° 360-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le gouvernement du Québec peut notamment conclure des ententes de subvention visant à financer la participation des membres des corps de police du Québec, incluant les corps de police autochtones, à un programme de formation en matière de sécurité routière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique souhaite conclure des ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

ATTENDU QU'une entente relative aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre la ministre de la Sécurité publique et ces communautés;

ATTENDU QU'une entente relative aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue peut constituer également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes sont visées par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre la ministre de la Sécurité publique et ces communautés, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76711

Gouvernement du Québec

Décret 328-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;